



DELIBERATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHY, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSON, Mme Coralie MATHEVON, M. Franck LECONTE, M. Sarah BOUZID, M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h10 Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Cherif DIA représenté par Mme Céline POULAIN
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Dominique GAULON
M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par M. Quentin GESELL
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Faouzy GUELLIL représenté par Mme Sarah BOUZID
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h10

Absents :

M. Samuel ALVES
Mme Françoise SAUVAGET
M. Malet DRAME
M. Frédéric NICOLAS
M. Michel ADAM
Mme Séverine LEVE jusqu'à 19h10
M. Mohamed IMZILNE jusqu'à 19h10
Mme Julie SANS
M. Karim AMIMEUR

Secrétaire de séance : Mme Coralie MATHEVON

Délibération n° DEL.2022.077

Communication du rapport annuel d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39, relatif à la communication des rapports annuels d'activité par le maire à ses conseillers municipaux,

VU la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la circulaire 2022-09 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),

VU le rapport annuel de l'exercice 2021 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville de Dugny est adhérente du SIFUREP,

CONSIDERANT la communication par le SIFUREP, à la date du 24 octobre 2022, du rapport d'activité de l'année 2021, conformément aux dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que ces documents doivent être présentés en Conseil municipal, en séance publique,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

24 voix POUR
Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

PREND ACTE du rapport annuel pour l'exercice 2021 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), conformément aux dispositions réglementaires.


Article 2 :

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif au rapport 2021 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20221215-DEL-2022-077-DE
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire

Quentin GESELL

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>† Dépôt à la Préfecture le : <u>26/12/2022</u>...</p> <p>† Publication et/ou notification le : <u>26/12/2022</u>.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>† à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale</p> <p>† deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
<p> Le Maire, Quentin GESELL</p>	